



Conseil de déontologie – Réunion du 15 janvier 2025

Plainte 24-43

CDJ c. RTL-TVi (« Les 48h des bourgmestres »)

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'informations (art. 3) ; confusion information-propagande (art. 13) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

Plainte non fondée

Résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 janvier 2025 que l'émission « Les 48h des bourgmestres », diffusée sur RTL Play et RTL Info dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024, était conforme à la déontologie journalistique et à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Le CDJ a considéré que ce format d'information générale, consacré au bilan de tous les bourgmestres wallons et bruxellois sortants, avait veillé à garantir au public une information complète et contradictoire, sans parti pris favorable ou éventuelle complaisance à l'égard des personnes interviewées. Soulignant l'équité dans les modalités de sélection et de traitement journalistique des invités, ainsi que le travail de cadrage des journalistes, il a estimé que ces derniers s'étaient donné les moyens de traiter l'actualité politique de la campagne électorale de manière pertinente pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole. Il a enfin relevé que le média avait donné à voir durant 48 heures d'émission une image conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales, assurant de ce fait, au vu de l'angle rédactionnel choisi et du contexte local dans lequel il s'inscrivait, l'équilibre tel que défini par la rédaction dans son dispositif électoral, auquel le média s'était ainsi engagé.

Origine et chronologie :

Le 30 septembre 2024, alors que la campagne électorale des élections communales est toujours en cours, le CDJ prend connaissance par voie de presse de l'ouverture, au CSA, d'un dossier d'instruction à l'encontre de RTL-TVi qui n'aurait pas assuré l'équilibre et la représentativité de tous les partis dans l'émission intitulée « Les 48h des bourgmestres » diffusée en direct sur RTL Play, et séquencée (par interview) par la suite sur le site internet RTL info. Notant, à l'issue des élections du 13 octobre 2024, que les plaintes à l'origine de ce dossier d'instruction ne lui avaient pas été transmises comme le prévoit l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, alors qu'elles portaient visiblement sur des dispositions déontologiques en matière d'information, le CDJ a décidé le 13 novembre de s'autosaisir. Il importe en effet, dans un souci d'indépendance de l'information, que les enjeux déontologiques mis en avant dans l'instruction du CSA soient tranchés par l'instance d'autorégulation, en vertu de la compétence prioritaire octroyée à cette dernière en la matière. Le média a été informé de cette autosaisine le 20 novembre. Il y a répondu le 5 décembre.

Par ailleurs, lors de la même réunion plénière du 13 novembre, le Conseil de déontologie journalistique, qui avait pris connaissance du bilan de la période électorale d'octobre 2024 du CSA révélant que 12 plaintes

« élections » donnaient lieu à l'ouverture d'un dossier d'instruction, a décidé de demander au CSA de les lui transmettre, conformément à la procédure susmentionnée prévue à l'art. 4, § 2, al. 3 du décret du Décret du 30 avril 2009. Le CSA a communiqué, le 28 novembre, son refus de faire droit à la demande du Conseil.

S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur la base de ces échanges.

Il est à noter qu'en 2018, à l'issue de la diffusion de la première édition de l'émission, le CDJ, qui avait pris connaissance de l'ouverture d'une instruction du CSA à l'encontre du média, s'était autosaisi (dossier 18-63 CDJ c. RTL Belux (« Les 48h des bourgmestres »)). Le 20 mars 2019, il a rendu une décision non fondée. Dans une décision ultérieure, rendue le 4 juillet 2019, le CSA, qui avait pris connaissance de la décision du CDJ, concluait à la violation des exigences d'équilibre et de représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques et sanctionnait l'éditeur par un avertissement.

Les faits :

Entre le lundi 16 septembre et le mercredi 18 septembre 2024, dans le cadre de la campagne pour les élections communales du 13 octobre 2024, RTL Play diffuse en direct, pendant 48h, les interviews en continu des différents bourgmestres belges francophones. Ces interviews seront également mises à disposition de manière individuelle sur le site internet RTL Info. L'opération, qui a déjà été organisée lors du précédent scrutin communal, est intitulée « Les 48h des bourgmestres ». Les interviews de 10 minutes chacune sont réalisées par trois journalistes qui se relaient : Caroline Fontenoy, Christophe Deborsu et Martin Buxant. Elles sont organisées dans l'ordre alphabétique des communes, à quelques exceptions près. Deux bourgmestres – ceux de Visé et de Sambreville –, qui n'étaient pas présents, ont été remplacés par un membre de l'opposition.

Dans le dispositif électoral qu'il a rendu public, le média décrit l'opération comme suit : « 48h des bourgmestres : interviews sur le bilan communal des six années de mandatures des bourgmestres wallons et bruxellois. Caroline Fontenoy, Martin Buxant et Christophe Deborsu interviewent ensemble ou séparément les 270 bourgmestres wallons et 19 bourgmestres bruxellois en place au 26 juin 2024. Les entretiens sont filmés et diffusés en direct sur les sites et applications RTL info et RTL Play. Ils sont également publiés sur ces plateformes et peuvent être visionnés jusqu'à l'avant-veille des élections communales, le vendredi 11 octobre 2024, à 23 heures 59 ».

La veille de l'émission, l'un de ses journalistes Christophe Deborsu a présenté le concept dans le JT (« RTL Info 19h. ») de RTL-TVi : Présentateur : « Et RTL-TVi aussi est en plein dans la campagne. À partir de demain jusqu'à mercredi, Christophe Deborsu se lance dans un grand marathon : pendant 48h, 281 bourgmestres vont passer sur le grill. (...) Je ne suis pas sûr de tout avoir compris. C'est 48h non-stop ? » ; Christophe Deborsu : « Oui mais je ne suis pas seul hein Michaël, c'est avec Caroline Fontenoy et Martin Buxant. On se relaie toutes les 4h. Et effectivement, les bourgmestres, ils commencent à se relayer à partir de 13h12 de la Villa Balat, c'est aux pieds de la citadelle de Namur, 10 min chacun. Et donc, effectivement, pendant 48h, nous on fera des shifts d'environ 4h. Donc vous voyez, c'est quand même jouable. Alors, c'est diffusé sur RTL Play, mais on aura la liste des bourgmestres dès demain à 6h du matin sur RTL Info. Le but, Michaël, c'est évidemment d'apprendre aux gens, de leur permettre de savoir mieux pour qui voter, et puis aussi de mieux connaître la Wallonie, et Bruxelles évidemment. Il y a 6 ans, un internaute qui avait regardé quasiment les 48h, m'avait dit "J'ai découvert plein de merveilles sur nos régions. Je suis un autre homme aujourd'hui" » ; Présentateur : « Pourquoi une telle idée ? Un tel marathon ? Ça permet, quand on réalise des interviews de nuit, d'obtenir des choses qui ne seraient pas possibles à un autre moment ? » ; Christophe Deborsu : « Beh, de nuit et de jour, parce que, finalement, comme on ne s'arrête jamais, il n'y a pas de relâche et les bourgmestres se lâchent. Je peux dire qu'il y a 6 ans, il y en a un qui a pleuré, un autre qui s'est énervé – quand je dis "un", c'est même un peu plus que ça –, un troisième qui a commencé à chanter en pleine nuit – c'était d'ailleurs une dame. C'est vrai qu'il y a aussi des questions très acérées que nous posons, grâce à notre service de documentation qui a bouloté énormément, grâce à Stéphanie Gomins, notre grande ordonnatrice. Et je peux dire, Michaël, l'impensable est possible – et c'est ça qui est formidable – pendant ces 48h (...) ».

Sur les réseaux sociaux de RTL-TVi et de RTL Info, le média diffuse en outre une vidéo *teaser* à l'opération dans laquelle les trois journalistes prennent la parole à tour de rôle : « 48h des bourgmestres, 48h non-stop pour rencontrer tous vos bourgmestres. Et oui, en deux jours et deux nuits, tous les bourgmestres sortants de Wallonie et de Bruxelles répondront à nos questions, répondront à vos questions. Nous passerons leur bilan

au crible, leurs réussites mais aussi leurs échecs. Chaque commune, ses enjeux, chaque bourgmestre, sa vision. A midi ou à minuit, des moments vérité, des face à face indispensables pour un vote éclairé. Les 48h des bourgmestres, c'est un marathon à suivre en direct lundi 16 septembre 13h10 sur l'app et le site de RTL Info. Et puis, au fur et à mesure, vous pouvez retrouver l'interview de votre bourgmestre, toujours sur RTL Info ».

Le 30 septembre, le CSA a communiqué une brève dans laquelle il annonçait avoir reçu des plaintes relatives à cette émission pour défaut d'équilibre et de représentativité et avoir décidé en conséquence d'ouvrir une instruction.

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Les arguments identifiés dans la communication du CSA relative à l'ouverture d'un dossier d'instruction :

Selon le communiqué du CSA, les plaignants regrettent notamment que cette opération mette uniquement en valeur les bourgmestres tandis que les autres tendances politiques présentes au niveau local ne bénéficient pas de la même médiatisation. Le CSA rappelle aussi que le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale prévoit que « les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent ». Pour ce faire, l'éditeur doit prendre en compte le niveau de l'élection – en l'espèce, le niveau local – et l'impact des programmes concernés. Il ajoute que le règlement indique également que « Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances (...) de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale », précisant qu'« Au vu de la diffusion de cette opération médiatique donnant uniquement la parole aux bourgmestres sortants, le Secrétariat d'instruction du CSA a décidé d'interroger l'éditeur concerné quant à la manière dont il entend garantir l'équilibre et la représentativité des tendances dans la programmation globale, d'ici la fin de la période électorale ».

Considérant ce qui précède, le CDJ a relevé que les griefs portaient, au regard du Code de déontologie journalistique et de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales par les médias (2023) sur la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique), l'omission d'informations essentielles (art. 3), la confusion information-propagande (art. 13) et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) qui indique, en son pt. 2, que : « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité du débat politique, en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique ».

Le média :

Dans sa réponse

Le média expose d'abord les faits à l'origine du dossier et explique ainsi que l'opération « Les 48h des bourgmestres » était diffusée dans le cadre de la couverture des élections communales du 13 octobre 2024 et avait pour objectif d'interviewer l'ensemble des bourgmestres de la Belgique francophone, en continu et sur une période de 48h, précisant que, si le ou la bourgmestre d'une commune n'était pas disponibles pour l'interview, un membre de l'opposition était invité à y prendre part à sa place. Il indique également que les interviews étaient menées par trois journalistes, diffusées en direct sur la plateforme RTL Play et que les interviews de chacun des bourgmestres ont par la suite fait l'objet d'une diffusion sur le site internet RTL info.

Le média revient ensuite sur les antécédents de ce dossier, rappelant que, le 7 novembre 2018, le CDJ avait décidé de s'autosaisir de la première édition de la même opération, lors des élections du 14 octobre 2018, et avait considéré que les art. 1, 3 et 13 du Code de déontologie et l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011) n'avaient pas été enfreints. Il souligne que l'émission, qui est par conséquent bien connue du Conseil, n'a pas changé de mécanique. Il dit donc supposer que, suivant la jurisprudence du CDJ et toutes choses égales par ailleurs, la décision de l'instance suivra celle du 20 mars 2019.

Quant aux atteintes éventuelles à la déontologie journalistique et, premièrement, à la recherche et au respect de la vérité, le média, qui relève qu'il semble être reproché aux journalistes de ne pas avoir donné la parole aux membres de l'opposition des communes, rappelle que l'objectivité demandée aux journalistes n'implique pas de tendre vers une vérité absolue – qui n'existe pas, souligne-t-il – mais à transmettre une « information

la plus fidèle, la plus fiable possible et la plus digne de crédit » (S. Hoebeker et B. Mouffe, *Le Droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012). Il apporte à cet égard plusieurs précisions relatives au programme visé : son objectif est de mettre chaque commune au même niveau, en ce que son représentant n'est pas amené à parler de sa campagne pendant le temps qui lui est imparti, mais plutôt des grands défis de sa commune – c'est donc la commune qui est mise en avant et non la personnalité du bourgmestre ; le programme relaie une approche locale diffusée au niveau national afin d'éveiller l'intérêt du citoyen à l'actualité de sa commune en communiquant une information de qualité ; la philosophie de cette opération repose sur l'éveil du citoyen à l'actualité de sa commune en communiquant une information qualitative, sujet sensible en ces périodes marquées par l'abondance de *fake news* sur les réseaux sociaux ; la volonté du média, ce faisant, est de répondre au mieux au souci d'apporter un compte rendu objectif et équilibré sur l'état des communes en Belgique francophone ; les interviews des bourgmestres se concentrent exclusivement sur l'actualité de leur commune et sur les grands dossiers de la législature portés par le parti en place comme par l'opposition ; dans le cadre de l'état des lieux des dossiers essentiels à chaque commune, les journalistes ont traité l'information avec toute l'objectivité requise et dans le plus strict respect d'une information diversifiée et la plus fiable possible. Par conséquent, affirme-t-il, à aucun moment le fait de procéder à une « interview marathon » ou de ne donner la parole qu'à un représentant par commune ne sous-entend ou n'implique que les journalistes n'auraient pas respecté leur obligation de véracité ou auraient relayé de fausses informations dans le contexte décrit ci-dessus et très clairement expliqué au public.

Deuxièmement, concernant la confusion information-propagande, la média, rappelant qu'il semble ressortir des éléments avancés par le CDJ que la seule présence des bourgmestres élus laisse penser que l'émission a été réalisée pour le compte de ces derniers et afin de mettre en avant leur programme politique, souligne qu'en aucun cas le traitement de l'information effectué dans le cadre de l'opération en cause ne peut être considéré comme une activité de publicité. En effet, selon lui, tout d'abord, l'angle et le traitement de l'opération sont strictement informatifs, ne témoignent d'aucune démarche visant à mettre en avant le programme électoral des bourgmestres mais cette opération a, au contraire, pour objectif d'interroger les bourgmestres notamment sur les dossiers « chauds » de l'actualité de chaque commune, lesquels, dans la plupart des cas, correspondent précisément aux principaux chevaux de bataille de l'opposition. Il souligne encore que les interviews des bourgmestres ont été réalisées sans aucune complaisance et ont pris la forme d'entretiens sans concession, dans le respect du principe de la liberté de la presse, et que ces entretiens ont été préparés par une équipe de journalistes, en collaboration avec le service des archives de RTL, qui a analysé, selon lui, la presse nationale et locale sur les six années de la législature communale. Ainsi, affirme-t-il, d'une part, cette analyse a permis d'élaborer, pour chaque commune, une fiche récapitulant les dossiers communaux marquants de cette période, d'autre part, ces fiches suivaient un canevas prédéfini, conçu pour guider les journalistes dans l'identification des questions spécifiques à poser à chaque bourgmestre, et qui comprenait les rubriques suivantes : insolite (questions en lien avec les actualités pittoresques et étonnantes de la commune), bulletin (état des lieux des dossiers essentiels de chaque commune), coalition (question relative aux hypothétiques futures coalitions), question des internautes. Ensuite, rappelle-t-il, le concept de l'émission se veut innovant et a pour objectif de donner le même temps de parole à tous les bourgmestres des communes wallonnes et bruxelloises, quelle que soit leur taille. En conclusion, pour le média, l'opération a été réalisée en toute indépendance, de sorte qu'il ne peut être reproché aux journalistes d'avoir traité l'information dans un quelconque but promotionnel.

Troisièmement, quant à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), le média explique que le traitement de l'information effectué dans le cadre de l'opération en cause s'intégrait dans le contexte global de la couverture électorale des élections communales assurée par sa rédaction, pour laquelle un équilibre et une représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques ont été assurés. De fait, selon lui, il ressort des décomptes opérés par la rédaction que le temps de parole des différents partis et représentants politiques dans ses émissions d'information – en ce compris le programme en cause – respecte les critères de représentativité énoncés dans son dispositif électoral : « Equilibre d'ensemble, proportionnel à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 34% MR, 24% PS, 20% Les Engagés, 13% PTB, 7% Ecolo, 1% Defi ». Par conséquent, relève-t-il, l'opération était représentative des différentes tendances politiques et reflétait également la réalité de l'implantation communale de chaque parti, et ainsi, pour lui, il ne peut être reproché aux journalistes de ne pas avoir tenu compte de la totalité du débat politique. Il souligne encore que le choix qui a été fait d'accorder un temps de parole équivalent au représentant d'une petite commune par rapport à celui d'une grande ville de plusieurs milliers d'habitants s'inscrit dans une recherche d'équité et d'exhaustivité afin d'assurer un débat politique le plus large possible qui, dans le même temps, possède une résonance particulière pour chaque citoyen. Par ailleurs, se référant au pt. 3 de la Recommandation du CDJ, le média insiste sur le fait que la forme du débat d'information, le choix des personnes invitées et la manière dont les échanges sont organisés, ressortent de l'indépendance éditoriale de la rédaction, laquelle a fait le choix d'une

opération « marathon » qui donnait à voir une image conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales. En conclusion, pour lui, il ne peut être conclu à une violation de ladite Recommandation.

Le CSA :

Dans sa réponse au CDJ qui constatait l'absence de transmission des plaintes soumises à instruction

Le CSA rappelle, dans un premier temps, qu'en vertu de l'article 9.1.2-1, 2°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo, le Collège d'avis du CSA a pour mission de rédiger et de tenir à jour un règlement portant sur l'information politique en périodes électorales. Ce règlement est transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. Or souligne-t-il, il relève notamment des missions du Collège d'autorisation et de contrôle « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ». Le CSA affirme, dans un second temps, qu'en l'espèce, le Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté par le Collège d'avis du CSA le 25 octobre 2023, dit « Règlement élections », approuvé par un arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2023, correspond à cette définition. Pour lui, les dossiers qui concernent le respect par les éditeurs de ses dispositions sont donc traités par le CSA, indubitablement s'ils traitent de questions d'équilibre et de représentativité des tendances idéologiques, philosophiques et politiques en période électorale. Par conséquent, il dit considérer « qu'il n'y a pas lieu de faire application de la procédure d'avis préalable » dans lesdits dossiers.

Complément d'information :

Le CSA dans sa décision du 4 juillet 2019

Le CSA a considéré les griefs relatifs à l'équilibre et la représentativité fondés. Tout d'abord, rappelant qu'il considère que ces principes doivent s'apprécier en tenant compte du pouvoir concerné par l'élection – le niveau communal en l'occurrence –, il a estimé que « la présence, dans des capsules concernant les communes A, B et C, de Bourgmestres issus des parties X, Y et Z, ne permet pas, même si un équilibre plus global est atteint, de respecter un équilibre au niveau de chacune de ces communes. Pour l'électeur de la commune A, en effet, il n'aura accès au bilan et aux projets que du parti X puisque les bilans et projets des partis Y et Z pour les communes B et C ne le concernent pas. Dans ce contexte, un équilibre plus global n'est en réalité pas pertinent ». S'il concède que le Règlement élections prévoit que lesdits principes s'apprécie sur l'ensemble des programmes, le CSA affirme que, pour qu'ils soient respectés au niveau d'une commune, il faut que d'autres programmes concernant la même commune puissent venir compléter le premier pour rééquilibrer la situation et que ces programmes soient « susceptibles d'avoir le même impact sur le public, c'est-à-dire comparables en termes de durée, d'heure de diffusion et d'audience » (décision du 31 janvier 2013), raison pour laquelle le secrétariat d'instruction a attendu la fin de la campagne électorale pour réaliser un examen de l'ensemble des programmes de l'éditeur. S'il a constaté que trois programmes étaient potentiellement susceptibles de rééquilibrer le déséquilibre créé par la diffusion de l'opération litigieuse, il a néanmoins constaté que ceux-ci ne concernaient qu'un nombre limité de communes et que, par conséquent, dans une grande majorité des communes, le déséquilibre causé n'a pas pu être compensé par des programmes comparables.

Se penchant ensuite sur l'argument de l'éditeur relatif à la décision non fondée du CDJ, le CSA dit ne pas entendre entrer dans les raisons pour lesquelles le SI n'a pas transféré les plaintes au CDJ et note seulement que, comme cela ressort de sa jurisprudence antérieure, il ne partage pas la même interprétation que le CDJ « sur les cas qui relèvent de la procédure "dite conjointe" organisée par le décret du 30 avril (...) et qui justifient une transmission des plaintes ». Il ajoute néanmoins que, sur le fond, CSA et CDJ ne contrôlent pas le respect des mêmes règles « puisque le CSA peut, en vertu de l'article 136 §1^{er}. 12° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, "constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière audiovisuelle et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret", alors que le CDJ s'occupe, quant à lui, des règles purement déontologiques. Il juge donc que, même s'il peut arriver que les deux institutions se penchent sur les mêmes faits, ce sera pour les examiner sous l'angle de règles différentes. « Dès lors, si le CDJ a considéré que les programmes litigieux ne posaient pas de problème d'équilibre au niveau déontologique, ceci ne retire en rien au CSA le pouvoir de considérer qu'ils posent bien un problème d'équilibre sur le plan des règles dont il assure le contrôle et notamment le règlement élection du Collège d'avis ».

Compétence du CDJ :

1. Première ligne de l'autorégulation

Le CDJ rappelle une nouvelle fois – comme il l'a fait notamment dans la [Demande d'avis 22-41 \(BX1 – « Le 12h30 »\)](#) – que, selon le décret du 30 avril 2009, il est seul compétent pour traiter des questions de déontologie relatives aux contenus d'information. Il souligne que c'est la raison pour laquelle le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique a prévu que, lorsqu'une plainte reçue au CSA porte sur un contenu d'information, le CSA la transfère au CDJ. Ce transfert concerne tant les plaintes sans rapport avec les attributions décrétales du régulateur que celles qui recouvrent à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information. Le Conseil souligne que, dans ce dernier cas, le législateur a donné la priorité à l'autorégulation sur la régulation en prévoyant, lorsque celle-ci ne suffit pas à régler une situation problématique (cas grave, cas de récidive, ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique), l'intervention possible du régulateur qui, en vertu de son statut d'autorité administrative, dispose d'une large palette de sanctions.

Le CDJ précise encore que la priorité de l'autorégulation sur la régulation et la gradation des sanctions qui l'accompagne, s'explique par la volonté du législateur de protéger la liberté d'expression et l'indépendance journalistiques.

Pour autant que nécessaire, il ajoute que, si le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel », dont fait partie le Règlement établi en corégulation dit Règlement « élections », cette mission ne l'exonère pas du respect de la répartition des compétences prévue par le décret du 30 avril 2009, telle que décrite ci-dessus. Le « Règlement élections » qui renvoie audit décret dans ses considérants, traduit d'ailleurs une réelle volonté de ses auteurs de tenir compte de cette articulation entre régulation et autorégulation journalistique.

Le Conseil rappelle en outre sur ce point que, dans la note de son Conseil d'administration du 10 septembre 2019 – dans laquelle il avait précisé, à la demande expresse du CSA, l'interprétation du décret du 30 avril 2009 –, l'AADJ observait que les procédures décrites à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 s'appliquent à toutes les plaintes relatives à l'information, sans exception aucune et, par conséquent, à toutes les plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale. L'AADJ relevait ainsi « qu'à l'exception des dispositions qui ne concernent pas les programmes portant sur l'information, et de l'obligation, pour les éditeurs, d'adopter un dispositif électoral (art. 7), de faire assurer la gestion des programmes par un journaliste professionnel (art. 18), de respecter les exigences linguistiques (art. 19) et de rendre accessibles les programmes aux personnes en déficience sensorielle (art. 20), les dispositions figurant dans le « règlement élections » imposées aux éditeurs de services de médias audiovisuels coïncident avec les principes de déontologie codifiés au sein du Code de déontologie journalistique et dans la Recommandation du CDJ sur la couverture de l'information en période électorale. Elles sont donc susceptibles, sous réserve d'examen par le CDJ, d'entrer dans le champ de compétence du CDJ ».

2. Compétence du CDJ en matière d'équilibre et de représentativité

Le CDJ constate que, dans le cas d'espèce, le CSA n'a pas communiqué au CDJ les plaintes dont il a été saisi à l'encontre de l'émission « Les 48h des bourgmestres » dans lesquelles était mis en cause le respect des principes d'équilibre et de représentativité, alors qu'il lui faisait suivre, dans le même temps, une plainte contre une interview de la même émission portant sur une erreur de dénomination dans le nom d'une des listes d'opposition identifiées par le présentateur, qu'il a jugée comme portant sur un enjeu ne relevant pas de ses compétences.

Le Conseil retient ainsi, au vu du transfert de cette plainte, que le CSA a considéré, en application du décret susmentionné, qu'il s'agissait là d'une plainte relative à l'information, sans présupposer de sa recevabilité déontologique éventuelle, tandis qu'en ne transmettant pas celles qu'il soumettait à instruction, il a considéré que les questions soulevées portaient sur une disposition législative en matière d'audiovisuel mais pas sur une disposition déontologique en matière d'information.

Il note ainsi, premièrement, que ce faisant le CSA décide unilatéralement et sans possibilité de contestation de ce qui relève de la compétence du CDJ, s'arrogeant une prérogative qu'il n'a pas et contrevenant ainsi au

décret, qui articule les prérogatives des deux instances. Il estime que ce faisant, le CSA risque, en se prononçant sur des questions relevant de la déontologie journalistique et *de facto* en dépassant ses attributions, de brider la liberté éditoriale des rédactions et de contrevenir à la liberté d'expression.

Il relève, deuxièmement, que, contrairement à ce que son refus de transférer laisse entendre, hors les enjeux strictement réglementaires qu'elles pouvaient soulever – à l'égard desquels le CSA est bien l'instance compétente –, ces plaintes font bel et bien également écho à des questions déontologiques :

- d'une part, la déontologie journalistique proscriit tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Le 2^e principe général de la Recommandation (anciennement Avis) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) prévoit de fait que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique ». Ce principe est approfondi dans le pt. 2 de la partie « Mise en œuvre » de ladite Recommandation, notant que : « La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique), exclut la suppression d'informations essentielles (art. 3) et réproouve la confusion entre information et propagande (art. 13). Appliquées aux campagnes électorales, ces règles proscriit tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. (...) ». Ainsi, sans user explicitement des termes « équilibre » et « représentativité », les principes de déontologie journalistique abordent leur application.

Le CDJ souligne que le CSA ne peut ignorer ce fait dès lors que le « Règlement élections », au respect duquel il veille et qui a été adopté en corégulation par les acteurs de l'audiovisuel, mentionne explicitement dans ses considérants l'avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 novembre 2011, intitulé « La couverture des campagnes électorales dans les médias » tel que mis à jour sous forme de recommandation la dernière fois le 07 juillet 2023 ;

- d'autre part, le Conseil constate que le règlement « élections » du CSA indique que les dispositifs électoraux, qui « relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur » (art. 7), précisent « la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés » (art. 10). Ce point fait écho au premier principe général de la Recommandation CDJ qui énonce que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions ». Le Conseil en conclut que le CSA n'ignore pas que la manière dont ces questions sont gérées par le Conseil porte bien sur la responsabilité des rédactions, en conformité avec l'art. 9 du Code de déontologie qui énonce que « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité », et l'art. 11 qui prévoit que « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent. Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger ».

Troisièmement, le CSA ne peut dénier la compétence du CDJ sur les plaintes litigieuses ou le fait qu'elles étaient susceptibles de recouvrir à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information, dès lors qu'il n'ignore pas que le CDJ a rendu une décision le 20 mars 2019 sur la précédente édition de l'opération « Les 48h des bourgmestres », diffusée à l'occasion des élections d'octobre 2018, et que les griefs soulevés par les plaintes à l'époque étaient identiques à ceux des plaintes reçues dans le présent dossier.

Décision :

Le CDJ estime qu'en privilégiant un format d'information générale destiné à rendre compte du bilan de toutes les communes wallonnes et bruxelloises en interviewant leur bourgmestre, le média abordait une question

d'intérêt général, d'autant plus d'actualité et pertinente que l'émission était diffusée à la mi-septembre, soit au début de la campagne électorale médiatique.

Il note qu'il relevait du droit à l'information du public – et qu'il était donc légitime – qu'un média de couverture nationale puisse traiter de cette question à travers les différents cas particuliers explorés.

Renvoyant à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), le CDJ rappelle que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions » (partie « Principes généraux », pt. 1), et que la forme d'un débat d'information, le choix des personnes invitées à y participer et la manière dont les échanges y sont organisés relèvent de cette même liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie (partie « Mise en œuvre », pt. 2 §4).

Dans le cas d'espèce, après visionnage aléatoire et analyse de l'émission, le Conseil considère que l'on ne peut reprocher à la rédaction et aux journalistes d'avoir adopté via ce format un parti pris favorable ou d'avoir manifesté une éventuelle complaisance à l'égard des personnes interviewées.

Il relève en effet que les personnes invitées et la manière dont elles sont interviewées répondent à des modalités de sélection et de traitement journalistique à la fois clairement définis et strictement identiques : seuls les bourgmestres sortants sont invités et, en cas d'indisponibilité ou de refus, ils sont remplacés par des membres de l'opposition ; les interviews sont diffusées en direct dans l'ordre alphabétique des communes ; la durée des interviews est la même quelle que soit la notoriété de la personne interrogée ou la taille de la commune ; les interviews portent sur l'actualité des communes et sur les grands dossiers de la mandature, non sur le programme des invités – qui ne sont par ailleurs pas nécessairement candidats à leur réélection ; les journalistes relaient les questions des internautes ; le cadrage des journalistes repose sur un important travail d'enquête préalable à l'opération.

Concernant ce cadrage, le Conseil observe que les journalistes veillent à garantir une information complète et de nature contradictoire, dès lors que leurs questions ou commentaires portent tant sur les réussites, les échecs, les faits saillants de la mandature que sur les différentes listes en présence localement et les enjeux de l'élection qui s'y déroulera.

Considérant le principe d'équité dans la sélection et le traitement des invités, soulignant le caractère complet et la nature contradictoire de ce traitement dans ces différentes séquences d'information générale, le CDJ estime que la rédaction et les journalistes se sont donné les moyens, conformément à la Recommandation du CDJ, de traiter l'actualité politique de la campagne électorale de manière pertinente pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole,

Enfin, le CDJ constate qu'en invitant tous les bourgmestres sortants de Wallonie et de Bruxelles à évoquer, sans complaisance, le bilan des six années de mandature passées, le média a donné à voir durant 48 heures d'émission une image conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales, et a assuré de ce fait, au vu de l'angle rédactionnel choisi et du contexte local dans lequel il s'inscrivait, l'équilibre tel que défini par la rédaction dans son dispositif électoral, auquel le média s'était ainsi engagé.

Il relève encore que ce format long d'information générale offre la possibilité aux spectateurs et internautes de découvrir la gestion et la politique communales au-delà de leur seul ancrage local. Il note qu'il n'en va pas autrement des séquences diffusées en ligne, qui en plus de permettre un visionnage indépendant de l'heure de diffusion en direct, assurent une large visibilité aléatoire des échanges.

Pour autant que nécessaire, le Conseil rappelle quant à la reprise de ces interviews sur les réseaux sociaux que l'usage que font des tiers d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et des journalistes. Que ces personnes aient ou non été sollicitées au titre de sources pendant la réalisation des séquences n'y change rien. Par ailleurs, le fait que des sources émettent *a posteriori* une opinion favorable sur la production journalistique dans le cadre de laquelle elles sont intervenues n'est pas un élément objectivable permettant d'accréditer la suspicion d'une éventuelle association d'intérêts dans le chef des journalistes, de la rédaction ou du média.

En conséquence, le CDJ conclut que les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission d'information), 9 (liberté rédactionnelle en toute responsabilité), 13 (confusion information-propagande), 23 (respect des

engagements) et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, RTL-TVi est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous les séquences en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTL-TVi

Comme émission d'information générale, « Les 48h des bourgmestres » a veillé à garantir une information complète et contradictoire, sans parti pris ou complaisance à l'égard des mandataires sortants interviewés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 janvier 2025 que l'émission « Les 48h des bourgmestres », diffusée sur RTL Play et RTL Info dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024, était conforme à la déontologie journalistique et à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias.

Le CDJ a considéré que ce format d'information générale, consacré au bilan de tous les bourgmestres wallons et bruxellois sortants, avait veillé à garantir au public une information complète et contradictoire, sans parti pris favorable ou éventuelle complaisance à l'égard des personnes interviewées. Soulignant l'équité dans les modalités de sélection et de traitement journalistique des invités, ainsi que le travail de cadrage des journalistes, il a estimé que ces derniers s'étaient donné les moyens de traiter l'actualité politique de la campagne électorale de manière pertinente pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole. Il a enfin relevé que le média avait donné à voir durant 48 heures d'émission une image conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales, assurant de ce fait, au vu de l'angle rédactionnel choisi et du contexte local dans lequel il s'inscrivait, l'équilibre tel que défini par la rédaction dans son dispositif électoral, auquel le média s'était ainsi engagé.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les séquences en ligne

Suite à une décision d'autosaisine à l'encontre de cette émission, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

P. Steghers était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Michel Visart
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers

CDJ – Plainte 24-43 – 15 janvier 2025

Yves Thiran

Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Martial Dumont et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président